

GE_GERICHTE ACJC/687/2026 vom 17. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_687_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/687/2026 du 17 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/687/2026 del 17 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué est une décision finale rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

E. 1.2

Déposé dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131, et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable, sous réserve des considérations qui suivent (cf. infra consid. 3).

E. 1.3

L'appelante a déposé à la Cour une pièce nouvelle le 11 février 2026. Des faits et moyens de preuve nouveaux ne peuvent toutefois pas être introduits au-delà du début des délibérations; la phase des délibérations débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 143 III 272 consid. 2.3.2). La pièce nouvelle, déposée après que la cause a été gardée à juger, est dès lors irrecevable. Elle n'est, en tout état de cause, pas pertinente pour l'issue du litige.

E. 1.4

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit.

- 13/18 -

C/19413/2021

E. 1.5

La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC). La présente cause est soumise aux maximes inquisitoire sociale (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelante conteste la décision du Tribunal de ne pas suspendre la procédure.

E. 2.1.1

En vertu de l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension d'une procédure doit demeurer l'exception. La suspension doit répondre à un besoin réel et être fondée sur des motifs objectifs. Elle ne saurait être ordonnée à la légère, les parties ayant un droit à ce que

les causes pendantes soient traitées dans des délais raisonnables. En cas de doute, l'exigence de célérité (art. 29 al. 1 Cst. et 124 al. 1, 2ème phrase CPC) l'emporte (ATF 135 III 127 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_494/2025 du 27 août 2025 consid. 3.1 et les références). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêts du Tribunal fédéral 5A_737/2024 du 16 janvier 2025 consid. 4.1; 5A_146/2023 du 23 mai 2023 consid. 6.2.2.1.3). Dans ce cadre, il lui appartient de procéder à une pesée des intérêts en mettant en balance, d'une part, les avantages liés à la suspension, d'autre part, la durée prévisible de celle-ci (cf. ATF 135 III 127 consid. 3.4.2), la procédure ne devant pas être retardée de manière disproportionnée (parmi plusieurs, arrêts du Tribunal fédéral 5A_494/2025 du 27 août 2025 consid. 3.1; 4A_651/2024 du 11 février 2025 consid. 2).

E. 2.1.2

L'OCIRT a établi des usages pour le domaine (UGO). Par "usages" au sens de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 (LIRT – J 1 05), il faut entendre les conditions de travail et prestations sociales en usage à Genève (art. 23 al. 1 LIRT). Chaque secteur a des usages qui lui sont propres (cf. dans ce sens, art. 23 al. 3 LIRT).

Conformément à la compétence qui lui a été conférée par l'art. 23 al. 1 LIRT, l'OCIRT a fixé les usages relatifs aux conditions de travail et aux prestations sociales pour plus d'une vingtaine de secteurs. Pour constater les usages, l'Office cantonal se base notamment sur les conventions collectives de travail, les contrats-types de travail, les résultats de données recueillies ou d'enquêtes menées auprès des entreprises, les travaux de l'observatoire dont son calculateur des salaires ainsi que sur les statistiques disponibles en la matière (art. 23 al. 2 LIRT; arrêt du Tribunal fédéral 2C_251/2020 du 10 novembre 2020, consid. 4.3). Les entreprises tenues de signer un engagement au sens de l'art. 25 al. 1 LIRT s'engagent à respecter les conditions de travail et de prestations sociales en usage

- 14/18 -

C/19413/2021 dans leur secteur d'activité (arrêt du Tribunal fédéral 2C_251/2020 du 10 novembre 2020, consid. 4.3). Les usages s'inscrivent dans un cadre et un contexte différents de celui des conventions collectives de travail, qui résultent d'un accord entre employeurs et travailleurs (art. 356 al. 1 CO). Sur le vu de ces distinctions, il n'est pas insoutenable, selon le Tribunal fédéral, de ne pas appliquer aux usages un principe développé pour les conventions collectives de travail (arrêt du Tribunal fédéral 2C_251/2020 du 10 novembre 2020, consid. 5.2).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante soutient que les conventions collectives de travail qui ont fait l'objet d'une décision d'extension sont réputées constituer les usages du secteur concerné. Une lecture attentive des UGO et de la CCT permettait d'affirmer que le champ d'application de ces textes était strictement identique. Ainsi, si elle était soumise aux usages, elle devait également faire partie du champ d'application de la CCT étendue. Or, si elle est soumise aux UGO sur la base de l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 août 2023, elle n'était néanmoins pas soumise à la CCT étendue, seul un juge pouvant déclarer que la CCT lui est applicable. Ainsi, elle devait respecter les UGO sans être soumise à la CCT, dont le champ d'application était identique à celui des UGO. Elle n'était cependant pas en mesure de respecter certains points des UGO, en matière de retraite anticipée, par exemple, sans être soumise à la CCT. Il y avait donc un risque majeur que des décisions contradictoires soient rendues, dont l'impact allait bien au-delà de ce seul dossier dès lors qu'elle effectuait

régulièrement des travaux assimilables à du gros-œuvre. Plusieurs ouvriers étaient potentiellement concernés et il était impératif d'avoir une solution juridique claire et indiscutable. La procédure qui l'opposait à la CPGO permettrait de définir une bonne fois pour toute si elle "fait partie du champ d'application du gros œuvre". Il était donc impératif de suspendre la procédure dans l'attente d'une décision définitive relative à l'application des UGO et de la CCT. Elle s'exposait par ailleurs à devoir recouvrer à l'étranger des sommes qu'elle aurait versées à tort à l'intimé, domicilié en France, dans l'hypothèse où il devrait être considéré qu'elle est exclue du champ d'application du gros œuvre. Cela étant, il ne ressort pas des explications de l'appelante qu'elle conteste de manière motivée avoir été soumise aux UGO – que le Tribunal a appliqués dans la décision attaquée – pendant la période durant laquelle l'intimé était employé, ce qui a été retenu par l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour du 3 février 2023, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 29 août 2023. La cause initiée devant la CRCT porte sur la constatation de ce que l'appelante n'est pas soumise à la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse ni à la CCT dans le domaine du gros-œuvre. Dans la mesure où le Tribunal n'a pas appliqué la CCT, il importe peu de savoir si l'appelante y est soumise ou pas pour statuer dans le cas d'espèce. L'appelante n'explique d'ailleurs pas quelle serait l'implication concrète de la décision à rendre dans le cas d'espèce. Elle soutient

- 15/18 -

C/19413/2021 qu'elle ne serait pas en mesure de respecter "certains points" des UGO sans être soumise à la CCT. Elle ne précise cependant pas quels seraient ces points et notamment s'il s'agit de points déterminants dans la présente cause, se limitant à mentionner la question, non pertinente dans notre cas, de la retraite anticipée. Enfin, les décisions judiciaires rendues en l'état, à savoir en dernier lieu l'arrêt du Tribunal fédéral confirmant une décision de la Cour de justice, admettent que les UGO étaient applicables à l'appelante durant la période durant laquelle l'intimé était employé par cette dernière – compte tenu du pourcentage du personnel actif à l'époque de façon prépondérante dans le domaine du gros œuvre –, alors que la décision de la CPGO contestée, à l'origine de la procédure initiée devant la CRCT, porte sur une autre période, postérieure. Il ne peut être déduit des explications de l'appelante selon lesquelles une application rétroactive de la CCT à une période au cours de laquelle l'intimé était employé par elle serait possible, "la prescription étant de cinq ans", aurait une influence sur l'issue du litige. Il ne peut dès lors être retenu que l'issue de la procédure initiée en contestation de la décision de [la caisse de prévoyance professionnelle] P_____, soit susceptible d'exercer une influence sur la présente cause. Au surplus, sous l'angle de l'exigence de célérité, la procédure initiée devant la CRCT en est à son tout début, l'appelante indiquant dans son appel qu'une demande sur le fond sera "prochainement" déposée, ce qui semble être désormais le cas, alors que la présente cause a été introduite il y a plus de quatre ans et est en état d'être jugée. Enfin, les prétendues difficultés liées à l'éventuelle nécessité de devoir recouvrer des sommes au domicile à l'étranger de l'intimé ne sont pas pertinentes dans l'examen de la question de la suspension de la procédure et elles ne constituent en tout état de cause pas un obstacle particulier justifiant la suspension d'une procédure en état d'être jugée. En définitive, il n'apparaît pas que la présente cause ne puisse pas être jugée avant que la procédure initiée devant la CRCT ne soit jugée. Dans ces circonstances, il ne se justifie pas de suspendre la présente procédure d'appel, ni la procédure elle-même. Le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué sera confirmé.

E. 3

L'appelante conclut subsidiairement à l'annulation du jugement attaqué et au déboulement de l'intimé de toutes ses conclusions.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 57 CPC, le tribunal applique le droit d'office. Cela ne signifie pas que la cour cantonale doit examiner toutes les questions de fait et de droit qui pourraient se poser. Compte tenu de l'obligation de motiver imposée par l'art. 311 al. 1 CPC s'agissant de l'appel, il appartient à l'appelant de motiver son appel, respectivement au recourant de motiver son recours. La même obligation

- 16/18 -

C/19413/2021 incombe à l'intimé, qui doit soulever ses griefs dans sa réponse. Selon la jurisprudence, la cour cantonale n'est pas tenue, comme un tribunal de première instance, d'examiner toutes les questions de fait et de droit qui pourraient se poser lorsque les parties ne soulèvent pas de griefs correspondants en deuxième instance. À moins que la violation du droit ne soit manifeste, la cour cantonale se limitera en principe à examiner les griefs que les parties adressent à la motivation du premier jugement dans l'appel ou le recours et dans la réponse. Ce sont les griefs des parties qui forment le cadre de l'examen de la cour cantonale; le jugement attaqué ne doit en principe être examiné que sur les points ainsi remis en cause. Toutefois, lorsque des questions de droit sont ainsi discutées, la cour cantonale revoit librement l'application du droit, n'étant liée ni par l'argumentation juridique développée par les parties ni par la motivation du tribunal de première instance (ATF 144 III 394 consid. 4.1.4; 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A_243/2024 du 10 septembre 2024, consid. 4.1; 4A_148/2022 du 21 décembre 2022, consid. 4.1). Le droit de réplique ne permet pas de compléter l'acte d'appel. L'exercice du droit de réplique ne saurait en effet servir à apporter audit acte des éléments qui auraient pu l'être pendant le délai légal (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_673/2021 du 21 décembre 2021 consid. 3.2 et les autres références).

E. 3.2

L'appelante soutient uniquement dans son appel, dans un bref paragraphe, que "dans l'hypothèse où elle serait soumise au champ d'application du gros-œuvre, seuls les frais de formation ne seraient pas dus". En effet, le contrat de travail prévoyait la possibilité d'un tel remboursement et le "licenciement" était consécutif à un comportement inadmissible adopté par l'intimé. Elle indique à cet égard : "cf. témoins M _____ et G _____/H _____ – pv d'auditions du 29 novembre 2022 ainsi que le cons. P du jugement querellé dont la correction est requise en ce qu'il est manifestement incomplet, toute trace d'altercation ayant disparu". Dès lors, selon l'appelante, la fin des rapports de travail étant consécutive à un comportement fautif de l'intimé, le "remboursement" des frais de formation était justifié. Une telle argumentation n'est pas suffisante au regard des exigences minimum de motivation de l'appel. L'appelante se limite à affirmer qu'un considérant est incomplet, sans décrire plus précisément le comportement qui serait reproché à l'appelant, se limitant à mentionner une "altercation", ni expliquer pourquoi les faits omis seraient pertinents. Elle se limite, par une simple affirmation, à soutenir que le "licenciement" serait consécutif à un comportement inadmissible, sans la moindre explication des raisons pour lesquelles le prétendu comportement serait de nature à justifier la fin des rapports de travail avec l'intimé. Par conséquent, en l'absence de critique motivée conforme aux exigences en la

matière, il ne sera pas entré en matière sur la question des frais de formation.

- 17/18 -

C/19413/2021 L'appelante ne formule pour le surplus aucune critique à l'encontre du jugement attaqué en tant qu'il l'a condamnée à payer à l'intimé diverses sommes. Les chiffres 3 à 8 du dispositif du jugement attaqué seront donc confirmés.

E. 4

Lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 50'000 fr. devant la Cour de justice, comme en l'espèce, la procédure est gratuite (art. 116 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC). Aucun frais judiciaire ne sera donc prélevé. Il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 18/18 -

C/19413/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes :

A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 13 juin 2025 par A_____ SA contre le jugement JTPH/152/2025 rendu le 13 mai 2025 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/19413/2021. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Nadia FAVRE, Monsieur Aurélien WITZIG, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.